

Arrêt

n° 312 952 du 13 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2023, par X, qui se déclare de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'« un ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré (annexe 13quinquies) prise (*sic*) par la partie adverse à son encontre (*sic*) le 2 août 2023, notifiée (*sic*) le 07.08.23 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 juillet 2018.

1.2. En date du 31 mai 2021, elle a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juin 2022. Un recours a été introduit, le 29 juillet 2022, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 292 226 du 20 juillet 2023.

1.3. Le 2 août 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.06.2022 et en date du 20.07.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe.

L'Etat de santé

Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir un ulcère à l'estomac et être stressée. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle déclare être en bonne santé. Elle fournit au CGRA deux certificats médicaux attestant selon le CGRA de la présence de cicatrices sur son corps, un certificat de non-excision ainsi qu'une attestation psychologique datée du 17.01.2022. Elle fournit également au CCE des attestations psychologiques. Soulignons que ces documents psychologiques ont été fait (sic) par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un premier, en réalité unique moyen, « de la violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ; des articles 4 et 19 de la Charte (sic) des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « La Charte ») ; des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier et le principe général de bonne administration 'audi alteram partem' ».

Dans une première, en réalité *unique branche*, titrée « violation du droit d'être entendu et principe de soin et de minutie », la requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes au droit à être entendu et expose ce qui suit : « EN CE QU' [elle] n'a pas été entendue avant que la décision attaquée ne soit prise. [Elle] est suivie pour (sic) dans le cadre d'une question de santé mentale par une psychologue clinicienne [...] ».

En l'espèce, l'acte attaqué est une mesure d'éloignement, relevant de la mise en œuvre du droit européen, et étant de nature à [lui] porter à (sic) atteinte en raison de l'entrave faite à sa vie privée et familiale et à son intégrité physique, eu égard à son état de santé, et en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur celle-ci.

Il n'apparaît nullement du dossier administratif [qu'elle] ait été informée de la prise future de l'ordre de quitter le territoire.

De manière très concrète, si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué, [elle] aurait abordé les problèmes de santé mentale dont elle souffre et qui sont attestés par sa psychologue, dans une attestation du 19.06.2023 (...) :

« Madame [Z.] présente des symptômes correspondant à un trouble du stress post-traumatique, tel que défini par le Manuel Diagnostique et Statistique des Troubles Mentaux de l'Association Américaine de Psychiatrie (DSM-5)¹. Le stress post-traumatique que nous observons semble être la conséquence de maltraitements multiples, qu'elle nous explique avoir subi durant de nombreuses années. » (...)

La psychologue clinicienne notait notamment, dans son attestation du 17.01.2022 :

« Le suivi psychologique a débuté le 18.08.2021 et se poursuit, à raison de deux rendez-vous par mois, jusqu'à ce jour. (...) Les conséquences des maltraitements répétées qu'elle a vécues sur sa santé mentale sont multiples et handicapent son quotidien. Elle présente :

- Un sentiment d'impuissance et de honte et une perte de confiance en elle et les autres.
- Des comportements autodestructeurs (mise en danger : elle nous explique qu'elle a tenté de mettre fin à ses jours lorsqu'elle était au pays).
- Des symptômes neurovégétatifs (perte d'énergie globale, insomnies et cauchemars directement liés aux violences vécues) / cauchemars répétitifs et involontaires des maltraitements subies et peur intense qui y est liée » (...).

La décision doit donc être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le constat qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 juin 2022 et qu'un arrêt de rejet du recours introduit contre celle-ci a été rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20 juillet 2023 et, d'autre part, par le constat que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique utile à cet égard, l'acte attaqué est pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil relève que les deux attestations psychologiques dont se prévaut la requérante en termes de requête ont bel et bien fait l'objet d'une prise en compte par la partie défenderesse, laquelle a toutefois considéré, sans que cela soit contredit en termes de requête, que « [...] ces documents psychologiques ont été fait (sic) par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9^{ter} » de sorte que le grief de la requérante manque en fait.

3.2. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT